

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

12 (25.7.1837)

1837.

Session de Juillet

PROTÉCÔLE.

N^o XII.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence des M. M. les Commissaires suivans.
Pour Bade, de M^e le Baron d' Andlau
· Bavière, " M^e de Nau.
" France, " Engelhardt.
" Hesse, " Verdier.
" Nassau, " M^e le Baron de Gavierlein.
" les Pays-Bas, " Ruh.
" la Prusse, " Westphal. President.

Mayence le 25 Juillet 1837.

Perception des droits
de navigation au
Bureau de Neubourg.

§. I.

Reproduction faite du Protocole N^o II
de la Session de Novembre dernier, le Commissaire de France déclara, par rapport à la première partie de la conclusion y contenue, ce qui suit:

France: Le gouvernement du Roi s'est empressé de déférer au vœu exprimé par la Bavière au sujet du droit de reconnaissance, de sorte que sur le fond des choses il n'existe plus de difficulté.

Bavière: Le commissaire de Bavière a vu avec plaisir, par le vote qui précède, qu'il n'existe plus de difficulté au sujet du Tarif actuel de Neubourg, tel qu'il est mentionné dans son propre vote au Protocole N^o II de la Session de Novembre 1836.

Conclusion

La Commission Centrale a appris avec une vive

vive satisfaction, par la déclaration du Commissaire de France, que la seule difficulté qui restait encore à lever, pour parvenir à un commun accord sur l'arrangement en question, se trouve maintenant applanie.

§II.

Par rapport à la seconde partie de la conclusion du Protocole susélaté concernant la question, prise ad referendum, c.à.d. si le Tarif, tel qu'il se trouve réglé par suite de l'arrangement susmentionné, doit être considéré comme provisoire ou bien comme définitif, à l'instar du placement du Bureau lui même, en adoptant, dans ce dernier cas, l'article supplémentaire projeté, les Commissaires ont déclaré ce qui suit :

Prade: Vôte pour l'adoption de l'article supplémentaire en question.

Baviere: Desire suspendre son vote en attendant celui de France.

France: Le Commissaire Français a déjà déclaré qu'il acceptait, quant au fond, le contenu du Protocole, et s'il est à même d'ajouter que ce Protocole est déjà en cours d'exécution au Bureau Français, il n'en éprouve pas moins de l'hésitation à l'accepter sous la forme d'un article supplémentaire.

En effet, les changements qui ont été introduits dans la perception des Bureaux de Klobourg et de Strasbourg, l'ont été dans un double but formellement avoué de part et d'autre.

Le premier, afin d'assurer à tous les transports depuis .

depuis la Lauter jusqu'à Freystadt et Strasbourg, la franchise des droits de navigation au Bureau de Neubourg; c'était donc dégrader la navigation du Haut-Rhin, vers les points où viennent se concentrer les transports commerciaux de toute la section supérieure du fleuve, et faire par conséquent, plus que de diminuer le tarif, ainsi que la Commission l'avait antérieurement désiré.

Le second consistait ensuite à faire profiter de cette franchise accordée à toutes les marchandises, tous les pavillons Riverains du Rhin, afin de ne pas restreindre, par une pratique contraire, les principes fondamentaux du traité, lesquels sont la liberté, la concurrence, et par conséquent l'égalité des pavillons. Car si, sous ce dernier rapport, les Gouvernements de Bade et de France avaient eu en vue d'introduire un privilège pour leurs pavillons seuls, il aurait suffi de laisser les perceptions, pour le parcours depuis la Lauter, se faire, comme par le passé, au Bureau de Neubourg, et de renoncer ensuite au bénéfice de cette perception, qui leur appartient exclusivement, en faveur des transports allant à Freystadt et à Strasbourg, sous pavillon des deux Etats.

Or du moment que l'article supplémentaire aura été adopté, la franchise, facultative en principe, deviendra générale et conventionnelle, car l'article

l'Article qui l'établit, ne pourra plus être modifié que dans la forme conventionnelle, c.a.d. avec l'assentiment de tous les Etats Riverains, de sorte qu'il ne dépendra plus de ceux qui seuls avaient le droit d'accorder la franchise, de la révoquer seuls aussi, si la nécessité s'en présentait plus tard.

Cependant cette nécessité n'est à supposer que dans le cas où les Etats Riverains du Rhin, abandonnant le système de l'égalité des pavillons et de la libre concurrence, observé jusqu'ici, allaient introduire, sur les sections du fleuve, qui leur appartiennent, la théorie contraire des pavillons privilégiés.

Ceci étant, les transports comme les pavillons de tous ces Etats continueront, en vertu de l'article supplémentaire à être complètement affranchis sur le Rhin, depuis la Lauter jusqu'à Strasbourg concurremment avec les nationaux, tandis que le pavillon français serait exclu du droit de l'égalité sur les autres parties du Rhin, à partir de Neubourg; alors aussi la navigation des bateliers français se trouvera acculée à la Lauter, et le Gouvernement du Roy, lié par la forme conventionnelle de l'arrangement, n'aura plus le moyen de protéger sa batellerie contre la concurrence étrangère, même sur le Rhin qui appartient à son territoire.

D'après ces considérations, et aussi long-temps que la question du principe ne sera pas résolue définitivement, ou que le soussigné n'aura pas obtenu l'assurance, que l'on ne s'écartera pas, à l'égard du pavillon français,

des

des principes de l'égalité, le Commissaire François doit naturellement hésiter pour le moment, d'accepter, à titre d'article supplémentaire, le contenu du protocole.

Bavière: prend le vote de France ad referendum.

Hesse: comme la Bavière.

Nassau: consent à l'adoption de l'article supplémentaire en question. Quant au vote de France il se réserve sa déclaration.

Pays-Bas: vote pour l'adoption de l'article supplémentaire en question. Quant à l'incident, dont il s'agit dans le vote du Commissaire de France, il le prend ad referendum, ne se trouvant pas muni d'instruction à ce sujet.

Prusse: D'après l'état, où se trouvaient les longues discussions sur cette affaire, le Gouvernement de Prusse, ne pouvant plus douter de la voir conduire à bonne fin, avait chargé son Commissaire de déclarer son assentiment à l'adoption définitive du Tarif provisoirement en vigueur.

Cependant le vote émis par son collègue de France met le Soussigné dans la nécessité de retenir cette déclaration, qui pourrait facilement lui prêter l'apparence d'avoir adhéré à des principes, qui ne sont pas ceux de son Gouvernement.

Conclusion

Conclusion.

Comme il résulte des déclarations qui précèdent, que tous les Commissaires ne se trouvent pas en mesure de voter sur l'objet en question, il reste provisoirement en suspens, et les Commissaires se réservent de se communiquer réciproquement les déterminations qui pourraient être prises par leurs Gouvernements, d'ici à la Session prochaine.

1. Sig / d'Andlau.

de Nau.

Engelhardt.

Ferdier.

de Zwierlein.

Ruhr.

Westphal.

Pour expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

De Mellez
H.

Gau